



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 50289

Texte de la question

Mme Marguerite Lamour attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale à propos de la retraite anticipée des travailleurs handicapés. La réforme des retraites, votée par le Parlement en 2003, a modifié les conditions d'attribution des retraites, et un certain nombre de décrets d'application sont publiés qui permettent de répondre aux différentes situations rencontrées par chaque catégorie de travailleurs. Elle souhaite connaître le point de vue de M. le ministre à propos des travailleurs reconnus handicapés au regard des retraites anticipées. Elle le remercie de bien vouloir l'éclairer sur le dispositif qui peut être mis en place à cet égard.

Texte de la réponse

Ce sont les articles 24 et 99 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites qui subordonnent le départ en retraite anticipée des assurés handicapés au respect d'un certain nombre de conditions : l'assuré doit avoir un âge minimum et disposer d'une certaine durée d'assurance auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite ; il doit avoir accompli cette durée d'assurance alors qu'il était atteint d'un taux d'incapacité donné et avoir acquis tout ou partie de cette durée d'assurance en contrepartie de cotisations à sa charge. Ces dispositions résultent d'amendements introduits par la commission des affaires sociales du Sénat lors des débats du 15 juillet 2003. La commission, en cette occasion, avait préconisé au Gouvernement que le bénéfice de cette mesure soit réservé aux assurés âgés d'au moins 55 ans, atteints d'une incapacité d'au moins 80 % et ayant accompli une durée d'assurance d'au moins 30 ans. Le décret n° 2004-232 du 17 mars 2004 reprend les termes de cette proposition. Il fixe toutefois à 25 ans, au lieu de 30 ans, la part de la durée d'assurance devant avoir été acquise en contrepartie de cotisations de l'assuré. Le dispositif a en outre été étendu aux assurés demandant la liquidation de leur pension après 55 ans afin d'éviter un important effet de seuil au préjudice des personnes remplissant des conditions proches de celles envisagées initialement : 27,5 années, dont 22,5 acquises en contrepartie de cotisations de l'assuré, sont requises pour un départ à 56 ans ; 25, dont 20 acquises en contrepartie de cotisations de l'assuré, pour un départ à 57 ans ; 22,5, dont 17,5 acquises en contrepartie de cotisations de l'assuré pour un départ à 58 ans ; 20 dont 15 acquises en contrepartie de cotisations de l'assuré pour un départ à 59 ans. Ces dispositions concernent les assurés handicapés relevant du régime général de la sécurité sociale, de celui des salariés agricoles, ainsi que les travailleurs non salariés des professions agricoles, artisanales, industrielles et commerciales et s'appliquent aux pensions prenant effet après le 30 juin 2004. Par ailleurs, pour améliorer le niveau des pensions des bénéficiaires de la retraite anticipée, une majoration de pension, fonction de la durée cotisée, a été introduite (1 de l'article 28 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées). Le niveau de cette majoration devait être fixé par décret, conformément aux indications apportées lors du débat parlementaire, à un trimestre de majoration pour trois cotisés, de manière à permettre aux assurés qui ont travaillé 120 trimestres tout en étant lourdement handicapés de bénéficier d'une pension entière, non proratisée en fonction de leur durée d'activité. L'ensemble de ces mesures a pour but, de mieux valoriser l'activité des personnes handicapées. Il convient de rappeler que, s'agissant plus particulièrement des bénéficiaires de rentes d'accident du travail ou de pension d'invalidité, les

périodes de perception de ces avantages sont assimilés à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général. Cette mesure de solidarité nationale est particulièrement favorable aux intéressés. Les personnes reconnues inaptes au travail peuvent bénéficier dès 60 ans, sous réserve de la condition de ressources, du minimum vieillesse, par dérogation au dispositif de droit commun qui prévoit son attribution à compter de l'âge de 65 ans. Elles ne sauraient donc, en aucune façon, être exclues de tout revenu à l'âge de la retraite.

Données clés

Auteur : [Mme Marguerite Lamour](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50289

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8607

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 9018